

**DÉCISION N°876/2017 DU 22 MAI 2017**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉS  
RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES – PROGRAMME FACE 2017**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le contrat de mandat passé avec la société publique locale Archipel Aménagement le 14 juin 2016 pour la mise en œuvre et le suivi du renforcement et d'extension des réseaux électriques 2016-2021 ;
- VU** l'avis de marché en date 29 mars 2017 pour les travaux relatifs au renforcement et à l'effacement des réseaux électriques sur Saint-Pierre-et-Miquelon – Programme 2017 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie les 26 avril et 10 mai 2017 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les marchés pour les travaux des lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 relatifs aux travaux de renforcement des réseaux électriques – Programme FACE 2017 sont attribués comme suit :

- Lot n°1 : Tranchées - Secteur Cale de halage/Patinoire/Futur hôtel du territoire à la Société de Travaux Publics SARL pour un montant de cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante-quatre euros et trente-huit centimes (197 854,38€) ;
- Lot n°2 : Électricité – Secteur Cale de halage/Patinoire/Futur hôtel du territoire à SELF SPM pour un montant de deux cent six mille sept cent cinq euros et cinquante-neuf centimes (206 705,59€) ;
- Lot n°3 : Tranchées – Secteur Bonnier à Entreprise GUIBERT Travaux Publics SARL pour un montant de soixante-seize mille six cent quatre-vingts euros (76 680,00€) ;
- Lot n°4 : Électricité – Secteur Bonnier à SELF SPM pour un montant de cinquante-huit mille trois cent trente-six euros et quatre-vingt-cinq centimes (58 336,85€) ;
- Lot n°5 : Tranchées – Secteur Gabion/SR17 à Entreprise Jean-François ARTHUR pour un montant de vingt et un mille cent soixante-dix euros (21 170,00€) ;
- Lot n°6 : Électricité – Secteur Gabion/SR17 à SELF SPM pour un montant de sept mille cinq cent vingt-six euros et treize centimes (7 526,13€) ;
- Lot n°7 : Tranchées – Secteur aérogare de Miquelon à Société de Travaux Publics SARL pour un montant de trente-quatre mille deux cent cinquante-deux euros et cinquante-huit centimes (34 252,58€) ;
- Lot n°8 : Électricité – Secteur Aérogare de Miquelon à SELF SPM pour un montant de vingt-quatre mille quarante euros et vingt-deux centimes (24 040,22€) ;
- Lot n°9 : Enrobés – Programme FACE 2017 à Société de Travaux Routiers SARL pour un montant de soixante-quatorze mille cent trente-cinq euros (74 135,00€)

**Article 2 :** La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au budget de la SPL Archipel Aménagement.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 22/05/2017**

**Publié le 22/05/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.